

INSTRUCTION N° 001/06-CSBF
RELATIVE AU RATIO DE SOLVABILITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la République de MADAGASCAR,

Vu la loi n° 95 030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit,

Vu l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1er février 2000 relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit,

En application des dispositions des articles 35 et 41 de la Loi n° 95-030 susvisée, qui habilite la CSBF à fixer les normes de gestion et règles de prudence que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière,

Vu l'avis formulé par l'Association Professionnelle des Banques en vertu de l'article 36, dernier alinéa, de la Loi n° 95 030 susvisée,

D E C I D E

Article premier :

Les établissements de crédit agréés pour effectuer des opérations de banque à Madagascar sont tenus de respecter en permanence un rapport minimum, dit ratio de solvabilité, entre le montant de leurs fonds propres disponibles et les risques sur leurs actifs et leurs engagements hors bilan.

Le respect des dispositions de la présente instruction doit se faire sur une base consolidée pour les établissements de crédit ayant une (ou des) filiale(s) à vocation bancaire. Les règles de consolidation sont celles définies par le Plan Comptable des Etablissements de Crédit.

Article 2 :

Les fonds propres disponibles sont déterminés conformément à l'instruction n° 001/2000-CSBF du 1^{er} février 2000. Les modalités de calcul sont modifiées en partie par l'instruction n° 002/2005-CSBF du 1^{er} juin 2005 relative aux conditions d'arrêté périodique et annuel, à la publicité des documents comptables des établissements de crédit.

Article 3 :

Les risques sont constitués de tous les éléments d'actifs et des engagements hors-bilan, assortis de pondération et de facteurs de conversion dans les conditions suivantes.

3.1. Sont pris en compte dans l'assiette des risques, les actifs ci-après, assortis de pondération invariable

- a) de 0 % pour
- les encaisses en Ariary et en devises ;
 - les créances sur l'Etat,
 - les créances libellées et financées en Ariary sur la Banque Centrale de Madagascar,
 - les créances sur des établissements de crédit malgaches, sur d'autres institutions financières malgaches, ou expressément garanties par ceux-ci dont la durée initiale n'excède pas 3 mois, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
 - les créances sur les banques multilatérales de développement,
 - les actifs garantis par le nantissement ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par l'Etat ou la Banque Centrale de Madagascar,
 - des banques multilatérales de développement éligibles à une pondération de 0 %,
 - dépôts auprès de l'établissement prêteur,
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur ;
- b) de 20 % pour
- les créances sur des établissements de crédit malgaches, sur d'autres institutions financières malgaches, dont la durée initiale excède 3 mois,
 - les créances sur les banques multilatérales de développement, autres que celles éligibles à la pondération de 0% ci-dessus,
 - les actifs garantis par le nantissement ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par les banques multilatérales de développement pondérées à 20 %,
 - dépôts auprès d'établissements de crédit autres que l'établissement prêteur,
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par des établissements de crédit autres que l'établissement prêteur ;
- c) de 100 % pour tous les autres actifs non répertoriés ci-dessus et au point 3.2 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur, et notamment :
- les avances et prêts à la clientèle, y compris les créances immobilisées,
 - les comptes de débiteurs divers et les comptes de régularisation, sauf ceux rattachés aux contreparties identifiées à prendre dans l'assiette des risques selon la pondération de la contrepartie,
 - les soldes nets débiteurs des rubriques :
 - succursales et agences,
 - comptes d'encaissement,

- les comptes de portefeuille :
 - portefeuille de transaction,
 - titres d'investissement,
- les comptes d'immobilisations :
 - immobilisations,
 - immobilisations en cours,
- les participations, sauf celles dans les établissements de crédit qui sont directement déduites des fonds propres.

Le Secrétariat Général de la CSBF établit et met à jour la liste des banques multilatérales de développement avec indication des pondérations.

3.2. Les éléments d'actifs ci-après, assortis d'une pondération variable en fonction d'une notation, sont pris en compte dans l'assiette des risques de la façon suivante :

- a) les créances sur les États étrangers et les Banques Centrales des pays étrangers, en fonction de la classification consensuelle établie par les organismes de crédit à l'exportation (OCE) participant à l'«Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public » :

Notation OCE	Pondération
1	0%
2	20%
3	50%
4	100%
5	100%
6	100%
7	150%

- b) les créances sur des banques étrangères ou correspondants étrangers, en fonction de leur notation :

Notation des correspondants étrangers	Pondération applicable	Pondération des encours à court terme (moins de 3 mois)
AAA à AA-	20 %	20 %
A+ à A-	50 %	20 %
BBB+ à BBB-	50 %	20 %
BB+ à B-	100 %	50 %
Inférieure à B-	150 %	150 %
Pas de notation	50 %	20 %

Sur demande de chaque établissement, le Secrétariat Général de la CSBF communique la liste et la mise à jour des pondérations (OCE) selon les contreparties.

En application de la présente instruction, la notion de créances sus-visée porte sur tout type d'instruments dont les prêts et titres, et comprend également les garanties reçues de ces mêmes contreparties en couverture de crédits distribués.

- 3.3. Les créances douteuses, litigieuses et contentieuses (CDL), au sens de la réglementation en vigueur, sont prises en compte dans l'assiette des risques pour la partie non couverte par des sûretés et garanties, nettes des provisions spécifiques, après application des pondérations suivantes :
- 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20% du montant brut des CDL,
 - 100 % lorsque lesdites provisions se situent entre 20% à 50% du montant brut des CDL,
 - 50 % lorsque lesdites provisions sont supérieures à 50% du montant brut des CDL.

Chaque établissement adresse en annexe de la déclaration trimestrielle, les résultats de revue périodique de portefeuille de crédit avec indication :

- du montant brut des CDL, c'est-à-dire le montant du capital ainsi que des intérêts courus et échus (a),
- du montant des sûretés et garanties retenues en application des dispositions relatives au provisionnement des risques (b),
- de la partie non couverte [(a)-(b)] par des sûretés et garanties,
- des provisions spécifiques pour pertes de valeur constituées sur les CDL.

- 3.4. Les éléments de hors bilan sont retenus dans les risques selon les modalités qui suivent:

A chaque élément de hors-bilan correspond un facteur de conversion en "équivalent-crédit"

- 0 % de son montant lorsqu'il est révocable à tout moment sans préavis ou devient caduc en cas de dégradation de la notation de la contrepartie,
- 20 % lorsqu'il est d'une durée initiale inférieure à 1 an,
- 50 % lorsqu'il est d'une durée initiale supérieure à 1 an,

Sur le montant « équivalent-crédit » ainsi déterminé, est appliquée une pondération dont le niveau est celui applicable aux contreparties pour les éléments de bilan.

Les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés du taux de pondération applicable au garant ou à la garantie, si ce taux est plus faible que le taux applicable au débiteur principal.

Les garanties accordées à un autre établissement de crédit pour le remboursement de créances dont ce dernier est titulaire sont affectées du taux de pondération applicable à ces créances.

Article 4 :

Sont déduits des éléments visés à l'article 3, en regard de la rubrique correspondante :

- 4.1. les montants déduits des fonds propres en application de l'instruction n° 001/2000-CSBF, notamment les provisions complémentaires à constituer ;
- 4.2. les pertes de valeurs sur les éléments d'actifs ainsi que les produits réservés ;
- 4.3. la part des subventions d'équipement qui excède le montant pris en compte comme fonds assimilés aux fonds propres au sens de l'instruction n° 001/2000-CSBF relative aux fonds propres disponibles des établissements de crédit ;

- 4.4. les éléments cités ci-après, à concurrence, soit du montant des encours lorsque la garantie est supérieure à ceux-ci, soit du montant de la garantie lorsque les encours excèdent celle-ci :
- les sommes détenues à titre de garantie de ces créances - dépôts de garantie, provisions réservées... - ,
 - les garanties délivrées par l'Etat malgache, par des établissements de crédit régis par la Loi n° 95 030 du 22 février 1996,
 - sur accord exprès du Secrétariat Général de la CSBF,
 - les garanties reçues d'établissements de crédit étrangers,
 - les lignes de refinancement de crédits consenties par des bailleurs et assorties d'une prise en charge par les bailleurs des risques sur les crédits ainsi financés ; en cas de partage de risque, le montant du refinancement est déduit à concurrence du risque supporté par le bailleur ;
 - l'ensemble des encours couverts par un fonds de garantie partiellement mutualisé ou des ressources assimilables, lorsque le rapport entre les fonds ainsi détenus et les encours garantis est au moins égal au ratio fixé à l'article 5. Dans le cas contraire, la déduction est limitée au montant qui, rapporté au fonds de garantie, est couvert par celui-ci suivant le ratio fixé à l'article 5.

Conformément au Plan Comptable des Etablissements de Crédit, les fonds de garantie partiellement mutualisé sont des fonds affectés à la garantie de certaines catégories de crédits ou d'engagements par signature, et qui couvrent uniquement les risques afférents à ces opérations. Seules les défaillances des bénéficiaires inscrits au fonds de garantie donnent lieu à la mise en jeu de celui-ci.

Les actes régissant le fonctionnement de ces fonds sont communiqués au Secrétariat Général de la CSBF.

Article 5 :

Le ratio de solvabilité prescrit à l'article premier est fixé à un minimum de 8 %. La CSBF peut relever ce niveau soit pour une catégorie d'établissements de crédit, soit pour un établissement individuellement sur la base d'une décision motivée en fonction du profil de risque propre à cet établissement de crédit.

Article 6 :

Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, une déclaration, établie à la date d'arrêté de la situation comptable périodique et jointe à celle-ci, est adressée au Secrétariat Général de la CSBF suivant le modèle ci-après annexé. Le Secrétariat Général précise les modalités de communication de ce document sur support informatique.

Article 7 :

En cas de non-respect de la norme fixée à l'article 5 de la présente instruction, ou de celle fixée à titre individuel par la CSBF, l'établissement en cause prend, le cas échéant sur injonction de la Commission prononcée au titre de l'article 47 de la loi n°95-030 et dans le délai qui pourra lui être imparti, les mesures appropriées pour régulariser sa situation, et en informe le Secrétariat Général de la CSBF.

L'établissement qui aura enfreint la réglementation ou ne déférera pas à l'injonction de la CSBF ou s'avérera dans l'incapacité de régulariser sa situation, s'expose aux astreintes et aux sanctions prévues aux articles 49 et 52 de la Loi n°95-030.

Article 8 :

La CSBF peut autoriser un établissement assujetti à déroger temporairement aux dispositions de la présente instruction, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 9 :

Pour les établissements nouvellement assujettis à la loi bancaire en instance d'agrément et qui sont déjà en activité, la première déclaration doit être effectuée lors du prochain arrêté périodique.

Article 10 :

Les présentes dispositions, qui abrogent toutes dispositions contraires de même objet notamment l'instruction n° 002/94/CCBEF du 29 décembre 1994, entrent en vigueur au 30 juin 2007 sur la base des états financiers arrêtés au 31 décembre 2006, dûment certifiés par le ou les commissaire(s) aux comptes.

Fait à Antananarivo, le 13 octobre 2006

**Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière,
Le Président,**

Gaston E. RAVELOJAONA

Nature des risques (éléments d'actifs)	Réf. (art. 3)	Montant brut	Atténuations de risques (dépôts, nantissements, garanties)	Montant net	Pondé- ration	Risques pondérés
---	------------------	--------------	---	-------------	------------------	---------------------

ELEMENTS DU BILAN

Valeurs en caisse						
Billets et monnaies	3.1 a)				0%	
Valeurs à compenser	3.1 a)				0%	
Autres valeurs en caisse	3.1 a)				0%	

Créances souveraines						
Etat malgache	3.1 a)				0%	
Banque Centrale de Madagascar						
Comptes ordinaires et prêts	3.1 a)				0%	
Bons du Trésor et titres assimilés	3.1 a)				0%	
Etats étrangers						
Notation OCE :						
1	3.2 a)				0%	
2	3.2 a)				20%	
3	3.2 a)				50%	
4 à 6	3.2 a)				100%	
7	3.2 a)				150%	
Banques Centrales étrangères						
Notation OCE :						
1	3.2 a)				0%	
2	3.2 a)				20%	
3	3.2 a)				50%	
4 à 6	3.2 a)				100%	
7	3.2 a)				150%	

Créances sur les établissements de crédit						
Résidents						
Créances durée initiale - de 3 mois	3.1 a)				0%	
Créances durée initiale + de 3 mois	3.1 b)				20%	
Non résidents						
Créances durée initiale - de 3 mois						
AAA à AA-	3.2 b)				20%	
A+ à A-	3.2 b)				20%	
BBB+ à BBB-	3.2 b)				20%	
BB+ à B-	3.2 b)				50%	
Inférieure à B-	3.2 b)				150%	
Pas de notation	3.2 b)				20%	
Créances durée initiale + de 3 mois						
AAA à AA-	3.2 b)				20%	
A+ à A-	3.2 b)				50%	
BBB+ à BBB-	3.2 b)				50%	
BB+ à B-	3.2 b)				100%	
Inférieure à B-	3.2 b)				150%	
Pas de notation	3.2 b)				50%	

Autres institutions financières						
Banques multilatérales de développement						
Créances éligibles à 0%	3.1 a)				0%	
Créances éligibles à 20%	3.1 b)				20%	
Autres institutions financières malgaches						
Créances durée initiale - de 3 mois	3.1 a)				0%	
Créances durée initiale + de 3 mois	3.1 b)				20%	

Créances sur la clientèle						
Prêts, avances à la clientèle	3.1 c				100%	
Créances immobilisées	3.1 c				100%	
CDL ⁽¹⁾						
provisions ≤ 20% ⁽²⁾	3.3				150%	
20% < provisions ≤ 50% ⁽²⁾	3.3				100%	
Provisions > 50% ⁽²⁾	3.3				50%	

Autres actifs						
Succursales et agences						
saldes nets débiteurs	3.1 c)				100%	
Comptes d'encaissement						
saldes nets débiteurs	3.1 c)				100%	
Débiteurs divers ⁽³⁾						
sur contrepartie à 0%	3.1 c)				0%	
20%	3.1 c)				20%	
50%	3.1 c)				50%	
100%	3.1 c)				100%	
150%	3.1 c)				150%	
Comptes régularisation ⁽³⁾						
sur contrepartie à 0%	3.1 c)				0%	
20%	3.1 c)				20%	
50%	3.1 c)				50%	
100%	3.1 c)				100%	
150%	3.1 c)				150%	
Comptes de portefeuille						
portefeuille de transaction	3.1 c)				100%	
titres d'investissement	3.1 c)				100%	
Comptes d'immobilisations						
immobilisations	3.1 c)				100%	
immobilisations en cours	3.1 c)				100%	
TOTAL						

⁽¹⁾ montant brut des CDL (en première colonne) montant des sûretés et garanties (en 2^{ème} colonne), partie non ouverte des CDL (en troisième colonne)

⁽²⁾ du montant brut des CDL

⁽³⁾ créances à pondérer suivant la pondération de la contrepartie.

ELEMENTS DU HORS-BILAN

Nature des risques	Montant brut	Garanties reçues	Montant net	Facteur de conversion	Pond. Contre-partie	Risques pondérés
Engagements donnés						
Risques souverains résidents						
- révocables				0 %	s.o.	
- < 1 an				20 %	0 %	
- > 1 an				50 %	0 %	
Risques souverains non résidents						
- révocables				0 %	s.o.	
- < 1 an				20 %	* %	
- > 1 an				50 %	* %	
Risques bancaires						
- révocables				0 %	s.o.	
- < 1 an				20 %	20 %	
- > 1 an				50 %	* %	
Risques clientèle						
- révocables				0 %	100 %	
- < 1 an				20 %	100 %	
- > 1 an				50 %	100 %	
Contre-garanties données sur crédits distribués				100 %	100 %	
Engagements reçus de banques (cf. bilan)						
Contre-garanties reçues d'EC sur crédits distribués				100 %	100 %	

s.o : sans objet

*: pondération dont le niveau est celui applicable aux contreparties pour les éléments de bilan